Sommières, le lundi 30 janvier 2023

VILLE DE SOMMIÈRES

Secrétariat Général
Réf. : NT/ML/2023.01.24

Affaire suivie par
Michèle LELOU
✆ 04 66 80 89 84
E-mail: mairie@sommieres.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023

▼▼
▼

PROCES-VERBAL

▼

Le **mardi 24 janvier 2023** à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle Alexandrie de l'espace Lawrence Durrell en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Maire.

Conseillers en exercice : 27	Présents : 26	Représentés : 0	Votants : 26

PRESENTS : Pierre MARTINEZ (maire), Sandrine GUY, Patrick CAMPABADAL, Ombeline MERCEREAU, Josette COMPAN-PASQUET, Fabrice LACAN, Jérôme GUEZENEC, Arlette SCHNEIDER (adjoints), Lydia GUEDNEE, Christophe SCHERRER, Béatrice HUGON, Bastien MAURY, Jean-François LOUVET (conseillers municipaux délégués), Jean-Louis RIVIERE, Serge CODEMO, Christian LEVY, Carmen SALINAS, Jean-Pierre SAUVAGE, Hélène de MARIN VERJUS, Jean-Pierre BONDOR, Dominique VALMALLE, Christian PIERRE, Pierre GAZAN, Sylvie ROYO, Robert DAUMAS, Catherine CHAUVET

ABSENTS SANS PROCURATION : Louise BILLY

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre GAZAN

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

2023.01.001 Administration/secrétariat général - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 décembre 2022

2023.01.002 Administration/secrétariat général - Affiliation de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement au Centre de Gestion Publique Territoriale du Gard

ADMINISTRATION/FINANCES

2023.01.003 Administration/finances – Annulation du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Sommières

2023.01.004 Administration/finances- Budget de la commune – Exercice 2023 – Ouverture de crédits d'investissement

ADMINISTRATION/PERSONNEL

2023.01.005 Administration/personnel – Gratification stagiaire

2023.01.006 Administration/personnel – Désignation des représentants de la commune au comité social territorial

2023.01.007 Administration/personnel – Modification du tableau des emplois

ADMINISTRATION/POLITIQUE CONTRACTUELLE

2023.01.008 Administration/politique contractuelle – Dépôt d'un dossier de demandes de subventions : Etat, Région, Département – Modificatif

ADMINISTRATION/POPULATION

2023.01.009 Administration/population - Dérogation au principe du repos dominical – Modificatif

ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS

2023.01.010 Administration/Associations - Approbation de la convention entre la commune de Sommières et le club de tennis Sommiérois concernant le remboursement d'un investissement sur les éclairages du court 0 de tennis

ADMINISTRATION/POLICE

2023.01.011 Création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

2023.01.012 Urbanisme/Affaires Foncières - Dévoiement de la route départementale n°22 dénommée route de Gallargues dans le cadre de la réalisation du lycée Lucie Aubrac et des aménagements annexes – Cession de deux parcelles communales au Conseil Départemental du Gard

2023.01.013 Urbanisme/Affaires Foncières - Procédure de cession de l'entier immeuble cadastré AB 316 et AB 317, sis à Sommières, 2 rue Eugène Rouché (café de l'esplanade) – Projet de compromis. - Modificatif

URBANISME/AMENAGEMENT

2023.01.014 Urbanisme/Aménagement - Convention de partenariat pour la gestion des données cartographiques SIG entre la Communauté de Communes RHONY-VISTRE-VIDOURLE et la Commune de Sommières au titre de l'année 2023

Questions diverses

Monsieur le maire porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article l 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 :

Date	N°	Objet
12/01/2023	2023/001	CONTRAT DE SOUS-LOCATION DE LA BALAYEUSE AVEC LA SOCIETE OCEAN **Location mensuelle 2 798,90 € soit 33 586,80 € TTC annuels**
23/01/2023	2023/002	AVENANT MARCHE PUBLIC DEVIATION RD22 ACCES PRINCIPAL LYCEE LOT N° 3 AMENAGEMENTS PAYSAGERS **Montant de l'avenant : 28 305,90€TTC,** **Nouveau montant du marché public 415 143,42€ TTC**
24/01/2023	2023/003	SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AVEC LE CREDIT AGRICOLE **600 000 € sur 12 mois**

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

2023.01.001 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- La liste des délibérations du conseil municipal du 7 décembre 2022 a été affichée le 12 décembre,
- Les délibérations ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la préfecture le 13 décembre 2022,
- Le procès-verbal de la séance a été transmis par voie postale aux membres du conseil municipal le 17 janvier 2023 et sera mis en ligne dans la semaine suivant son approbation, conformément aux nouvelles règles de publicité des actes des collectivités entrées en vigueur le 1er juillet 2022,
- Les observations formulées en séance ont été retranscrites sur le procès-verbal

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2022

Le conseil municipal accepte ces propositions

20 pour – 3 abstentions (Hélène de MARIN VERJUS - Jean-Pierre BONDOR – Dominique VALMALLE) - **3 contre** (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Catherine CHAUVET)

ADMINISTRATION/FINANCES

2023.01.002 - ADMINISTRATION/SECRETARIAT – AFFILIATION DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 6 mars 2023.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvelle établissement public au CDG 30.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-643- du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'approuver** l'affiliation à la date du 6 mars 2023 de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction public territoriale.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2023.01.003 ADMINISTRATION/FINANCES – ANNULATION DU REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES

Monsieur le Maire vous informait lors de la séance du conseil municipale du 25 octobre 2022 que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire le partage du produit de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à compter du 1er janvier 2022.

En conformité avec l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, ce principe de reversement a fait l'objet de délibérations concordantes entre la Communauté et les Communes.

La loi de finances rectificatives n°2022-1499 du 1er décembre 2022, dans son article 15, vient abroger le caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement communal à son EPCI qui redevient facultatif.

Considérant que les délibérations prévoyant le reversement, au titre de 2022, de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificatives,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'annuler** le reversement de la taxe d'aménagement selon un taux fixé à 1% de la taxe d'aménagement perçu par la commune.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Monsieur le maire indique que le gouvernement est revenu sur sa décision parce qu'il y a eu quelques actions de maires pour mettre en cause le principe de ce reversement. La réforme telle qu'elle avait été prévue est annulée. Les problèmes demeurent toutefois puisque les compétences sont partagées dans les communautés de communes et tout le monde paie pour les écoles, les centres de loisirs, les crèches…
Si à un moment donné il n'y a pas quelques politiques -notamment en matière d'urbanisme- qui soient homogènes, cela posera un certain nombre de problèmes puisque des choix particuliers seront assumés par la collectivité.

2023.01.004 ADMINISTRATION/FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2023 OUVERTURE CREDIT D'INVESTISSEMENT

Monsieur le maire indique qu'à ce jour, la date à laquelle sera voté le Budget primitif n'est pas fixée.

Il rappelle cependant que réglementairement, il ne sera pas possible de procéder au paiement de dépenses d'investissement entre le 1er janvier 2023 et le vote du budget primitif qui ouvre les crédits, à l'exception des dépenses engagées sur 2022 et reportées sur 2023.

Ceci peut poser un problème pour la poursuite des opérations en cours ou qui feraient l'objet d'une urgence.

Les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sont ceux inscrits au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives.

Ainsi, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022 déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des dépenses imprévues, des restes à réaliser.

En conséquence, la délibération ne peut prendre en compte les restes à réaliser, qui ne sont pas des crédits ouverts en 2023.

C'est pourquoi, considérant qu'il est nécessaire de poursuivre certaines opérations ou d'anticiper sur des programmes qui seront prévus au budget primitif 2023,

Il est proposé au Conseil municipal,

- **De décider** d'ouvrir dès à présent divers crédits d'investissement par chapitre de la manière suivante :

Chapitres	Crédits ouverts en 2022 Hors Reste à Réaliser	Taux	Crédits à ouvrir sur 2023
- **Chapitre 4541 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers**	**15 734,40 €**	25 %	
- 45411 Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	15 734,40 €		3 933,60 €
Totaux	**15 734,40 €**		**3 933,60 €**

- **D'autoriser** dans l'attente du vote du budget primitif 2023, l'engagement et le règlement de dépenses d'investissements dans la limite de ce montant de 3.933,60€, de la manière suivante :
  - **Chapitre 4541 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers**
    45411 Travaux effectués d'office pour le compte de tiers **: 3.933,60 €**
- **De dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour – 3 abstentions (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

Monsieur le maire précise que le compte 4541 est un chapitre bien particulier qui attrait aux biens qui n'appartiennent pas à la commune.

ADMINISTRATION/PERSONNEL

2023.01.005 ADMINISTRATION/PERSONNEL – GRATIFICATION STAGIAIRE

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales ont la possibilité d'accueillir des stagiaires dans le cadre d'un cursus pédagogique et peuvent leur octroyer une gratification.

Le service urbanisme va accueillir une étudiante pour son stage d'études en première année de Master géographie, aménagement, environnement et développement sur la période du 1er mars 2023 au 30 juin 2023.

Sujet et activités du stage :

- Développement des mobilités douces
- Rénovation des espaces publics

Aussi, vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Sont concernés les élèves et étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur ;

Depuis le 1er décembre 2014, lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire au sein d'une même collectivité, soit plus de 44 jours ou plus de 308 heures, une gratification est obligatoirement versée au stagiaire.

Cette gratification est versée mensuellement à compter du 1er jour du 1er mois de stage, son taux est fixé à :

- Depuis le 1er janvier 2023, le montant minimum de la gratification est de 4,05 € par heure de présence effective, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 27 € x 0,15) soit un mois complet, soit 22 jours travaillés, à raison de 7 heures par jour, un stagiaire peut percevoir **623,70 euros**

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal :

- **De décider** d'attribuer dans la limite de l'enveloppe prévue au budget de l'exercice, une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois.
- **De fixer** le montant de la gratification conformément à la réglementation en vigueur à la date de signature de la convention de stage. Elle entraîne à ce titre une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part de l'organisme d'accueil comme de la part du stagiaire.
- **De verser** la gratification mensuellement aux stagiaires durant toute la durée du stage au prorata du temps de présence.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2023.01.006 ADMINISTRATION/PERSONNEL - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Monsieur le Maire informe que la collectivité comptant plus de 50 agents a institué en 2022, un **comité social territorial (CST)**, qui est consulté, pour avis, sur les questions relevant de :
Le CST est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion (*voir la fiche qui leur est consacrée*) relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (*voir la fiche qui lui est consacrée*) ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique dont les données servent à l'élaboration du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (*voir la fiche qui lui est consacrée*) ;
- Les plans de formations ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné ci-dessus ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du CST est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

Les questions soumises au **comité social territorial** ne doivent pas être relatives à la situation individuelle des agents.
La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité.
Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale (parmi les élus ou les agents de la collectivité).
Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales.
Le **comité social territorial** est présidé par un représentant de l'autorité territoriale.

Ce comité est composé de :
- ✓ 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés par le Conseil Municipal en son sein,
- ✓ 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant du personnel directement élus par celui-ci.

C'est pourquoi,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 63 agents
Considérant les élections professionnelles qui ont eu lieu le 8 décembre 2022

Il est proposé au Conseil Municipal

- **De désigner** les membres pour représenter les élus au sein du **comité social territorial**.

	Se portent candidats
Titulaire - Président	Pierre MARTINEZ
Titulaire	Jean-François LOUVET
Titulaire	Christian PIERRE
Suppléant	Christophe SCHERRER
Suppléant	Fabrice LACAN
Suppléant	Serge CODEMO

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour – 3 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

2023.01.007 ADMINISTRATION/PERSONNEL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation administrative suivante :

Une nouvelle organisation des services techniques ainsi que du service urbanisme est à mener.

En effet, une expertise est nécessaire en matière de pilotage des projets structurants et d'aménagement de la commune. La mise en œuvre des orientations stratégiques, de gestion du patrimoine implique le recrutement d'un Directeur des services techniques sur le grade d'Ingénieur ;

De plus, suite à l'opération du lycée Lucie Aubrac, des aménagements réalisés, des aménagements à venir et afin de faire face à un surplus de travail spécifique aux affaires foncières du service Urbanisme, un chargé de mission doit être recruté.

Ce qui justifie une modification du tableau des emplois :
- Recrutement d'un Directeur des Services techniques, au grade d'Ingénieur territorial, à temps complet
- Recrutement d'un chargé de mission « Affaires foncières », au grade de Rédacteur, à temps complet

C'est pourquoi,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
Vu l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le tableau des emplois du personnel communal,
Vu la prévision budgétaire,

Il est proposé au conseil municipal :

- **De procéder** à la création du poste suivant :

  Filière Technique :
  - ➢ 1 poste d'Ingénieur Territorial cat A

  Filière Administrative
  - ➢ 1 poste de Rédacteur territorial cat B à durée déterminée pour une mission de 6 mois

- **De modifier**, comme suit, le tableau des emplois :

Filière	Grade	Cat	Création	
			TC	TNC
Technique	Ingénieur	A	1	
Administrative	Rédacteur	B	1	

- **D'autoriser** le maire à procéder aux recrutements.
- **De prélever** les dépenses afférentes sur le budget de la commune, chapitre personnel.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Jean-Pierre Bondor demande si le recrutement de l'ingénieur se fera en interne.
Monsieur le maire répond qu'il n'y a pas d'agent répondant à ce profil de catégorie A en interne.

ADMINISTRATION/POLITIQUE CONTRACTUELLE

2023.01.008 ADMINISTRATION/POLITIQUE CONTRACTUELLE – DEPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDES DE SUBVENTIONS : ETAT REGION DEPARTEMENT - MODIFICATIF

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que la ville va construire un nouveau gymnase et vus :

- La délibération du conseil Municipal 2019.04.50 approuvant le projet
- La délibération du conseil municipal 2021.10.118 approuvant l'adhésion à la SPL Agence régionale de la construction et de l'aménagement Occitanie (SPL ARAC) qui procèdera à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement
- La délibération du conseil municipal 2022. 09.084 portant demande de subvention pour la construction d'un gymnase multisport
- La délibération du conseil municipal 2022.12.139 portant demande de subvention pour la construction d'un gymnase multisport

Ce projet s'est inscrit dans une démarche qui vise à répondre aux pratiques sportives des lycéens via une convention de mise à disposition avec l'Éducation Nationale et aux associations et clubs sportifs Sommiérois.

Le programme tel que défini est arrêté à la somme de 4 073 133 € soit 4 887 776 €. L'enveloppe financière comprenant :

- ➢ Une tranche ferme de 4 887 776 € TTC pour les études globales puis suivi de la réalisation de la salle omnisport ;
- ➢ Une tranche optionnelle 522.274.35 € TTC pour la réalisation de la salle d'expression ou de combat

Monsieur le Maire indique qu'au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), le projet peut être subventionné jusqu'à 30 % du montant du projet, que la Région Occitanie s'est engagée à participer à hauteur de 1.500.000 €, qu'au titre du « Contrat territorial », le projet peut être subventionné à hauteur de 80 % du montant du projet

Monsieur le Maire précise que la commune s'engage à prendre le reste à charge sur ses fonds propres selon le plan de financement établit ci-après :

Libellé opération	Subvention DETR 30 %	Région Participation de :	Département 13.20 %	Part communale 20 %	Montant Total HT
Programme de construction d'un nouveau gymnase	1 221 802 €	1 500 000 €	537 276 €	814 055 €	4 073 133 €

En conséquence Monsieur le Maire propose selon l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités donc au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- **Déposer** une demande de subvention auprès de la Préfecture du Gard au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux DETR,
- **Déposer** une demande de subvention auprès de la Région au titre du Soutien aux projets de construction et modernisation d'équipements sportifs (travaux),
- **Déposer** une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Gard au titre du contrat territorial,
- **Inscrire** les dépenses au chapitre 21,
- **Signer** toutes les pièces relatives à cette opération.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

ADMINISTRATION/POPULATION

2023.01.009 ADMINISTRATION/POPULATION - DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL MODIFICATIF

Le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L.3131-3 du code du travail).

Le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le préfet et des dérogations fixées par le maire.

L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales nouvelles comme la date limite de prise de l'arrêté, les consultations obligatoires préalables et la protection des salariés.

La loi Macron du 06/08/2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances « économiques » a modifié la plupart des dérogations au principe de repos dominical, notamment la dérogation dite « des dimanches du maire ».

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excèdent cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

Aussi, vu la délibération n° 2022.11.14 de la communauté de communes du Pays de Sommières en date du 3 novembre 2022, proposant la suppression du 8 janvier 2023 et l'ajout du 14 mai 2023 afin de permettre aux commerces d'ouvrir le dimanche de la fête médiévale prévue le 14 mai 2023

Il est donc proposé,

- **De valider** douze dates pour 2023.

Dimanche 15 janvier	dimanche 02 juillet
Dimanche 22 janvier	dimanche 09 juillet
Dimanche 14 mai	dimanche 16 juillet
Dimanche 04 juin	dimanche 03 décembre
Dimanche 18 juin	dimanche 10 décembre
Dimanche 25 juin	dimanche 17 décembre

Le conseil municipal accepte ces propositions

22 pour – 4 contre (Hélène de MARIN VERJUS – Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS

2023.01.010 ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SOMMIERES ET LE TENNIS CLUB SOMMIEROIS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT D'UN INVESTISSEMENT SUR LES ECLAIRAGES DU COURT 0 DE TENNIS

Les terrains de tennis faisant partie des équipements sportifs municipaux, la commune donne suite à la demande et proposition du Tennis Club Sommiérois de participer au financement de la mise en place des éclairages sur le terrain 0.

Cet accord a été consolidé par le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 24/09/2022.

Vu, l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il accepte d'établir une convention portant sur :

- Un échéancier de remboursement proposé par le club sur une période de trois ans et pour un montant total de 3000 euros.
- Soit, 1000 euros par an, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 2 janvier 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'appliquer** cette convention entre l'association et la commune et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

ADMINISTRATION/POLICE

2023.01.011 - ADMINISTRATION / POLICE – CRÉATION D'UN CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ;

Monsieur le Maire souhaite poursuivre sa politique de prévention de la délinquance dans le cadre d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble des partenaires concernés, par la mise en place du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de prévention de la délinquance a instauré une institution unique, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), qui peut être organisé au niveau local ou au niveau intercommunal (CISPD).

Jusqu'alors de création discrétionnaire, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance a rendu obligatoire la création de ces instances dans certaines conditions, lesquelles ont vu leur organisation modifiée par le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés comporte plusieurs dispositions qui concernent les CLSPD et CISPD :

- Cette disposition modifie la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 qui a désormais vocation à inclure dans son périmètre les communes de plus de 5 000 habitants.
- Les CLSPD de ces communes de plus de 5 000 habitants pourront désormais créer des « groupes opérationnels » ou « restreints » permettant d'échanger des informations confidentielles : les maires de ces communes répondent ainsi aux conditions pour bénéficier d'informations confidentielles de la part de l'État sur les personnes dites « radicalisées » (au titre de l'instruction du ministère de l'Intérieur du 13 novembre 2018 renforçant les échanges entre les préfets et les maires, en matière de radicalisation).
- Les communes de plus de 15 000 habitants ont l'obligation de désigner un coordonnateur de CLSPD.

La coordination et l'animation revêtent une importance particulière dans l'effectivité du dispositif du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Tout repose sur une démarche volontaire de mobilisation et d'animation d'un réseau qui, de surcroît, doit se caractériser par une forte transversalité.

L'existence des moyens dédiés à l'animation est déterminante. La présence d'un coordonnateur constitue un atout déterminant pour la continuité du fonctionnement des instances du CLSPD et pour l'efficacité de la politique locale de sécurité.

Un programme local de travail partagé doit y être élaboré dans le cadre d'un plan local d'actions de prévention de la délinquance intégrant les orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

En date du 05/12/2017 le conseil municipal avait approuvé par la délibération n° 207.12.095 la création d'un CLSPD non obligatoire au regard des dispositions législatives existantes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance pour la ville de SOMMIÈRES, présidé par le Maire ou son représentant conformément à la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021.
- **De fixer** comme suit la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, dans sa configuration plénière, les membres de droit :
    - Le Maire, président de séance,
    - La Préfète de département ou son représentant,
    - Le Procureur de la République ou son représentant,
    - Les élus de la commune désignés par le Maire,
    - Les représentant d'associations, établissements ou organismes agissant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté la liste de ses membres et à signer toute pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour – 3 abstentions (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

Monsieur le maire informe qu'il est important de faire un point régulier pour pointer les disfonctionnements sur la commune et de travailler sur le volet préventif. Il indique qu'il a la possibilité de réunir le CLSPD chaque fois qu'il y aura une recrudescence de délinquance sur la commune et également de travailler avec les forces de la gendarmerie. Ce n'est pas que de la prévention, il y a aussi un volet répressif. Cela peut donner aux élus une vision plus large de ce qui se passe sur la commune. Le CLSPD sert à ne pas rester isolé et à porter devant la population la volonté des élus de s'emparer des problématiques qui sont à Sommières assez complexes.
Ce contrat sera signé en même temps que le contrat de sécurité qui lui est déjà en place.
Il informe que le dispositif « voisins vigilants » n'a pas donné les résultats escomptés (seulement 2 ou 3 candidatures). Une nouvelle communication va être faite.

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

2023.01.012 URBANISME/AFFAIRESFONCIERES - DEVOIEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE DE GALLARGUES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU LYCEE LUCIE AUBRAC ET DES AMENAGEMENTS ANNEXES. CESSION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022.03.027, le Conseil Municipal a approuvé, lors de sa séance du 08 Mars 2022, la rétrocession à la Commune d'un ensemble immobilier cadastré AM 170, AM 447, AM 448, AM 449, AM 450 et AM 451 (ancienne propriété RENNER), sis à Sommières, Route de Galargues et lieu-dit « Massanas » appartenant à l'EPF Occitanie dans le cadre de la Convention « Massanas – La Crouzade » et notamment du dévoiement de la Route Départementale n° 22, secteur du Lycée Lucie Aubrac.

La Commune a acquis ce parcellaire aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît MATET, Notaire Associé le 25 août 2022.

Il convient aujourd'hui de rétrocéder au Conseil Départemental du Gard deux parcelles cadastrées AM 448 et AM 451 relevant du domaine privé communal pour l'Euro symbolique avec dispense de paiement, conformément au document d'arpentage n° 1275Y, ci-joint, vérifié et numéroté le 20 janvier 2022 par le Service Départemental des Impôts Foncier de Nîmes.

Ces parcelles représentent la chaussée roulante de bordure à bordure.

Il en ressort, conformément à l'extrait cadastral, ci-joint, modèle 1 en date du 10 Février 2022, la division suivante :

Département : Gard 30				Commune de SOMMIERES : 321			
Situation actuelle				Situation future			
Section	N° plan	Adresse	Contenance	Section	N° Plan	Contenance	Propriétaires et futur propriétaire
AM	168	Lieu-dit « Massanas	00ha 22a 35ca	AM	447	00ha 16a 37ca	COMMMUNE DE SOMMIERES
				AM	**448**	00ha 05a 12ca	**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD**
				AM	49	00ha 00a 86ca	COMMUNE DE SOMMIERES
AM	169	Lieu-dit « Massanas	00ha 89a 60ca	AM	450	00ha 89a 58ca	COMMUNE DE SOMMIERES
				AM	**451**	00ha 00a 02ca	**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD**

Ces parcelles sont situées dans la zone IIAUa1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 février 2008 – Modification simplifiée n° 3 du 19 Février 2013.

La valeur vénale du bien est estimée à 6 €/m² HT conformément à l'avis du Domaine, enregistré sous les références 2022-30321-95738 du 30 Décembre 2022, annexé à la présente délibération.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la cession au Conseil Départemental du Gard des parcelles cadastrées AM 448 et AM 451 d'une contenance respective de 512 m² et 2 m², sises à Sommières, Lieu-dit « Massanas » appartenant au domaine privé de la Commune pour l'Euro symbolique avec dispense de paiement dans le cadre du dévoiement de la Route Départementale n° 22 dénommée Route de Galargues,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir à l'assistance de Maître Benoit MATET, Notaire, demeurant à QUISSAC (30 260) 15 Rue du Lac pour la rédaction de l'acte notarié correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique sont à la charge du Conseil Départemental du Gard.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2023.01.013 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - PROCEDURE DE CESSION DE L'ENTIER IMMEUBLE CADASTRE AB 316 ET AB 317 SIS SOMMIERES, 2 RUE EUGENE ROUCHE (CAFE DE L'ESPLANADE) PROJET DE COMPROMIS. - MODIFICATIF

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022.09.097, le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 20 Septembre 2022, la vente d'un ensemble immobilier communal cadastré AB 316 et AB 317, sis à Sommières, 2 Rue Eugène Rouché.

Par un mail du 03 Janvier 2023, Monsieur Fabrice MARTIN renonce à la clause suspensive initialement prévue au compromis de vente signé les 27 septembre et 28 septembre 2022, pour donner suite aux problèmes rencontrés avec son architecte à savoir :

*« **Obtention d'un permis de construire** avant le 30 Janvier 2023 pour la réalisation d'un ERP (Etablissement Recevant du Public) afin de créer des bureaux à l'étage. Le dépôt d'un dossier complet sera effectué avant le 30 octobre 2022. Si le permis est accordé, le délai de réalisation de la présente condition suspensive sera prorogé jusqu'à la purge du délai de recours contentieux, gracieux, hiérarchique ou du retrait administratif ainsi que du déféré préfectoral. »*

Monsieur Fabrice MARTIN précise qu'il disposera des fonds le 15 janvier 2023.

En conséquence, compte tenu des éléments précités, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver la renonciation de la clause suspensive** telle qu'énumérée dans la délibération n° 2022.09.097 du Conseil Municipal du 20 Septembre 2022 et dans le compromis de vente signé les 27 Septembre et 28 Septembre 2022, à la demande de Monsieur Fabrice MARTIN le 03 Janvier 2023, à savoir « ***Obtention d'un permis de construire*** *avant le 30 Janvier 2023 pour la réalisation d'un ERP (Etablissement Recevant du Public) afin de créer des bureaux à l'étage. Le dépôt d'un dossier complet sera effectué avant le 30 octobre 2022. Si le permis est accordé, le délai de réalisation de la présente condition suspensive sera prorogé jusqu'à la purge du délai de recours contentieux, gracieux, hiérarchique ou du retrait administratif ainsi que du déféré préfectoral.* »
- **D'approuver la modification de la délibération** n° 2022.09.097 du Conseil Municipal du 20 Septembre 2022, comme indiqué ci-dessus,
- **De rappeler que l'ensemble des autres dispositions** figurant dans la délibération n° 2022.09.097 du Conseil Municipal du 20 Septembre 2022 et dans le compromis de vente signé les 27 Septembre et 28 Septembre 2022 dans le cadre de la cession de l'ensemble immobilier communal cadastré AB 316 et AB 317, sis à Sommières, 2 Rue Eugène Rouché à la Société dénommée L'ESPLANADE, Société par actions simplifiée dont le siège est à SOMMIERES (30 250) 2 Rue Eugène Rouché, identifiée au SIREN sous le numéro 802984534, représentée par Monsieur Fabrice MARTIN et à la Société dénommée SCI JCM GESTION IMMOBILIER, Société Civile immobilière dont le siège est à SOMMIERES (30 250) 2 Rue Eugène Rouché, en cours d'identification au SIREN représentée par Monsieur Fabrice MARTIN, **reste inchangé**.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à poursuivre la procédure engagée auprès Maître Vincent DAIRE de la SCP DAIRE DAIRE & CHAMPETIER, Notaires Associés, demeurant à SOMMIERES (Gard) 7 Place de la République dans le cadre de la rédaction de l'acte authentique correspondant.

Le conseil municipal accepte ces propositions

20 pour – 6 contre (Hélène de MARIN VERJUS - Jean-Pierre BONDOR – Dominique VALMALLE - Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Catherine CHAUVET)

Sylvie ROYO précise que les membres du groupe Sommières Passionnément votent contre la dilapidation du patrimoine sommiérois et non contre l'acheteur Fabrice MARTIN pour qui ils ont beaucoup de respect.

URBANISME/AMENAGEMENT

2023.01.014 URBANISME/AMENAGEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES SIG ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONY-VISTRE-VIDOURLE ET LA COMMUNE DE SOMMIERES AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes Rhôny-Vistre-Vidourle administre depuis 2006, un serveur cartographique de type WEBSIG et qu'un partenariat existe depuis juillet 2009 entre la CCRVV et la Commune de Sommières pour mutualiser les compétences, les données et les logiciels.

Une convention a été établie dont le but est d'aider la Commune *à structurer ses données pour intégration et consultation dans le serveur web cartographique.*

Il s'agit en particulier d'intégrer les données cadastrales, les couches d'informations relatives au PSMV, au PLU, aux réseaux des hydrants, protections MH, réseaux, risques et vulnérabilité, cadastre et toutes autres données cartographiques dans le cadre d'une assistance cartographique à l'intégration de ses données dans le serveur et à leur renouvellement.

Le montant de 2450€ correspond à un forfait de 7 jours d'intervention à 350€ dont une journée incompressible sera mobilisée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'infrastructure de données géographiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la nouvelle convention, ci-dessus mentionnée, dans le cadre législatif prévu à cet effet.

En conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le renouvellement de la convention de partenariat pour l'utilisation d'un serveur cartographique entre la Communauté de communes Rhôny-Vistre-Vidourle et la Commune de Sommières.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

QUESTIONS DIVERSES – GROUPE SOMMIERES PASSIONNEMENT

Installation du camping Le Garanel :

Pourquoi faire intervenir la DDTM comme précisé lors du dernier conseil municipal par l'adjointe à l'urbanisme, alors que c'est au maire de faire respecter la loi sur sa commune, ainsi qu'il s'y est engagé lors du conseil municipal d'avril 2022 ?

La mise en demeure de démontage a-t-elle finalement été effectuée ?

- **Si oui, quel en est le résultat ?**
- **Si non, pourquoi la loi concernant les constructions en zone inondable n'est-elle pas appliquée, alors que le faible prix de vente du camping municipal a été justifié par sa situation en zone inondable ?**

Ombeline MERCEREAU souligne qu'elle est étonnée de ces questions car ce sont les mêmes qui ont été posées lors du conseil municipal précédent.

Robert DAUMAS précise que les questions sont à nouveau posées parce qu'elles sont restées sans réponse lors du précédent conseil municipal.

Ombeline MERCEREAU répond que le dossier est en cours et les services de la commune y travaillent. A ce jour, il n'est pas possible d'apporter des informations supplémentaires à la réponse donnée lors du dernier conseil municipal.

Concernant le prix de vente du camping, celui-ci a été établi par le service des Domaines auquel il convient de se soustraire.

Concernant la mise en demeure, elle n'a pas été effectuée puisqu'à ce jour -par rapport au suivi du dossier- il n'y a pas lieu de faire de mise en demeure.

Robert DAUMAS rappelle que le camping est en zone inondable et ne comprend pas comment il n'est pas possible d'imposer le démontage des structures. Il pense que c'est une affaire de clientélisme.

Sylvie ROYO indique que tant qu'il n'y aura pas de débat sur les questions diverses lui permettant d'obtenir des réponses, elle les reposera à chaque conseil municipal.

Monsieur le maire lui rappelle que seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de débats. Ce qui n'est pas le cas des questions diverses.

Distribution des mails aux élus

Lorsque nous interrogeons les services au sujet du non-envoi de mails à certains élus pour des manifestations municipales, nous apprenons que c'est dû à une défaillance du prestataire extérieur.

- **Pourquoi faire appel à un sous-traitant pour envoyer de simples mails ?**
- **Quel est le coût de ce service supporté par la collectivité ?**

La ville dispose d'un fournisseur d'accès qui permet d'héberger les domaines (dont sommieres.fr) mais également les mails, et notamment les « mails lists », il s'agit d'OVH.
Ce fournisseur d'accès agit comme peut agir Orange ou SFR, en permettant de relayer l'envoi de nos mails dans le réseau internet.
Bien entendu c'est la commune qui assure l'envoi des mails ou « mails lists », l'hébergeur et le fournisseur d'accès OVH ne fait que relayer sur le réseau internet.

Actuellement, c'est là que se pose le problème, bon nombre de mails (d'ailleurs envoyés aux élus de la majorité ou à l'opposition) ne sont pas acheminés correctement (comme cela peut aussi se passer chez Orange, Gmail ou autres).
Les services ont contacté la plateforme, ils sont au courant du problème, il s'agit de bugs informatiques et ils sont actuellement en train de remédier aux désordres.
Cependant, il faut faire attention que les mails n'arrivent pas dans les spams ou les indésirables (c'est très souvent le cas) car certains fournisseurs d'accès ont une protection très, voir trop importante qui acheminent les mails ailleurs que dans la boite de réception (blocage du SMTP OVH).
Concernant le coût, monsieur le maire les invite à venir au service comptabilité pour consulter le contrat qui lie la commune au prestataire.

Eclairage public - Photo détection

A-t-on pu obtenir un devis chiffré et détaillé sur le coût d'installation de capteurs de mouvement sur l'éclairage public, dossier dont Mr Louvet a été chargé lors du conseil municipal du 7 décembre dernier ?

Monsieur le maire souligne que cette mission a été confiée il y a seulement 1 mois avec les vacances de noël au milieu...
Monsieur LOUVET travaille actuellement sur ce dossier. Des réponses seront apportées quand il sera en possession de tous les devis et au moment du vote du budget.

Panneaux photovoltaïques

Comment se fait-il qu'il nous ait été indiqué lors des questions diverses du dernier conseil au sujet de la centrale de panneaux photovoltaïques, que c'est URBASOLAR qui "porte le projet et qui gère la publicité et la partie administrative", alors que les articles L123-10 et R123-9 à R123-11 du Code de l'Environnement précisent que ce sont les autorités qui doivent ouvrir et organiser l'enquête ?

Comment se fait-il que l'adjointe à l'urbanisme nous dise que c'est URBASOLAR qui a mené l'enquête publique, alors que suivant les articles précités c'est le maire qui doit informer le public par "tous les moyens possibles et à sa disposition", donc via les nombreux outils de communication de la ville (site internet de la mairie, Facebook, ou Sommières Mag...) , comment se fait-il donc que cette communication ne soit apparue sur aucun de ces derniers ?

Ombeline MERCEREAU répond que le code de l'Environnement précise que ce sont les autorités qui doivent ouvrir et organiser l'enquête. L'autorité sur ce dossier c'est la DDTM du Gard et non la commune. Donc, la DDTM du Gard est responsable de l'organisation de l'enquête publique. Pour autant, et comme c'est désormais le cas de plus en plus souvent, l'Etat peut déléguer aux maîtres d'ouvrage privés un certain nombre de missions logistiques. Ainsi, il a été demandé à la société 424 Energy (Société propriété de URBASOLAR) de compiler le dossier d'enquête publique en concertation avec les administrations concernées, de reprographier le dossier en plusieurs exemplaires papier et de souscrire auprès d'un opérateur indépendant la mise en place d'une plateforme.
Concernant les outils de communication, elle indique que les obligations légales de publicité dans le cadre de l'enquête publique ont été respectées selon l'arrêté édité par la DDTM du Gard (visible sur la façade de la mairie et du CTM pendant l'enquête publique et également sur le terrain et à l'entrée de Corata).

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

INFORMATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Travaux réalisés par la CCPS sur le territoire de Sommières

- Etude d'une recyclerie qui se situera au-dessus de la déchetterie actuelle sur un terrain d'environ 3 à 4 000 m². La totalité du terrain ne sera pas occupée. 2 parcelles sont conservées pour pouvoir les vendre à des entrepreneurs qui sont à la recherche de foncier,
- La déchetterie va être mise aux normes,
- L'enrobé et les luminaires de la zone Corata vont être refaits,
- L'aire de camping-cars va être rapidement aménagée sur le parking de l'ancienne gare,
- Un nouveau siège de la CCPS est en construction sur le parking devant la salle de sports. Ce dossier sera présenté en conseil municipal.
  Ce nouveau siège permettra -outre de travailler dans des conditions satisfaisantes- de libérer du foncier d'entreprises. Plus de 100 000 € de loyer par an pour les bâtiments occupés par la CCPS ne lui appartenant pas. Ces 100 000 € correspondent à l'amortissement du capital (opération blanche sur 20 ans). Cela permettra aux entreprises de s'installer dans les locaux libérés (environ 400 m²),
- Le parc photovoltaïque verra le jour au printemps. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable.

Concernant le projet URBASOLAR, il souligne à Sylvie ROYO que beaucoup de ses questions posées en conseil municipal ont été développées en conseil communautaire.
Il lui rappelle qu'il y a eu 27 conseils communautaires depuis la mandature et qu'elle n'a assisté qu'à seulement 4 conseils communautaires. Il lui indique qu'en tant qu'élue à la CCPS, elle devrait assister aux assemblées délibérantes pour défendre sa commune. En cas d'empêchement, elle peut démissionner et laisser sa place à la femme suivante sur sa liste.
Il lui rappelle que les sommiérois l'on élue pour les représenter à la communauté de communes, qui est une instance dans laquelle il y a des débats et où l'avenir de Sommières se joue.
Aussi, toutes ses questions renvoient à sa méconnaissance absolue de la liaison entre la commune et la CCPS.

Sylvie ROYO répond qu'elle donne systématiquement procuration ainsi que ses intentions de vote. Par conséquent la commune de Sommières est représentée.
Elle souligne qu'il y a des conseillers municipaux délégués et rémunérés qui sont souvent absents et cite Louise BILLY et Bastien MAURY.

Monsieur le maire répond que Bastien MAURY est actuellement pris par une formation. Et bien qu'il ne soit pas toujours présent en conseil municipal, il assiste à toutes les commissions. Quant à Louise BILLY, elle ne perçoit plus d'indemnité depuis le mois de décembre.

Sylvie ROYO fait remarquer que les élus n'en ont pas été informés. Quant à sa présence aux conseils communautaires, elle précise qu'elle a mieux à faire que d'assister à des réunions où sont enregistrées uniquement les décisions du Président sans que personne ne prenne jamais la parole.

La séance est levée à 19h10

Le maire,
Pierre MARTINEZ
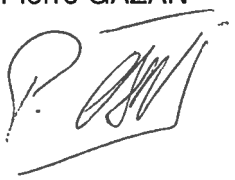
Le secrétaire de séance,
Pierre GAZAN